



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Cers (Hérault)**

N°Saisine : 2023-011707

N°MRAe : 2023DKO38

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 – 011 707 ;**
- **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cers (Hérault) ;**
- **déposée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée;**
- **reçue le 13 avril 2023 ;**

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées relève du 4° du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée procède à la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Cers (superficie communale de 7,85 km², 2 557 habitants en 2020 avec une progression constante de la population depuis 1975 – INSEE) et prévoit :

- un zonage en assainissement collectif réalisé selon les dispositions actuelles du réseau d'assainissement ;
- un zonage en assainissement non collectif concernant les zones non raccordées au réseau d'assainissement ;

Considérant la localisation de la commune qui :

- est concernée par la ZNIEFF¹ de type I «la plaine de Béziers-Vias » ;
- est concernée par un site Natura 2000 «Est et sud de Béziers » ;
- est concernée par des zones humides ;

¹Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

Considérant que la commune est rattachée à la station d'épuration (STEP) de Béziers d'une capacité nominale de 219 400 EH ; qu'en période estivale, 2 700 personnes (population permanente + population saisonnière) de la commune sont raccordées à la STEP de Béziers ; qu'il est prévu d'ici 2030 un total de 132 800 personnes raccordées à la station d'épuration ; que cette dernière est actuellement conforme aux normes applicables ;

Considérant que le réseau d'assainissement de Cers a un faible volume d'intrusion d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques) ;

Considérant que la commune comptabilise 24 ANC (assainissement non collectif) sur le territoire ; qu'ils ont fait l'objet de visites de contrôle en 2020 ; que sur ces 24 ANC, 17 sont « conformes » et 5 sont « non conformes » avec des risques sanitaires ; que le SPANC² depuis 2022 engage une procédure formalisée de passage multiple pour contrôler les ANC non contrôlés avec une mise en place de pénalité en cas d'absences ; que l'agglomération de Béziers effectue des diagnostics périodiques en cas d'ANC non conforme pour inciter les propriétaires à mettre leur ANC en conformité rapidement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de Cers (34) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement de Cers, objet de la demande n°2023 – 011 707 , n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

² Service public d'assainissement non collectif

Fait à Toulouse, le 7 juin 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.